

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04134529

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE

14-09-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination . **Maison pour Associations**

Forme juridique . Association sans but lucratif

Siège route de Mons, 80 à 6030 Marchienne-au-Pont

N° d'entreprise 475.600.304

Objet de l'acte . **Modifications statutaires**

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, au cours de l'assemblée générale du 4 juin 2004 réunissant au moins deux tiers de membres présents et représentés, il a été décidé, à une majorité de deux tiers des voix des membres présents et représentés, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales

Certains articles ont été modifiés comme suit :

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Il est actuellement établi route de Mons, 80 à 6030 Marchienne-au-Pont

Le titre II . Le but social et l'objet social

Article 9 : Les membres associés et adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 8;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association. Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Article 13 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association

Article 19 : Les procès-verbaux sont signés par deux administrateurs. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 20 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur

Article 22 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé minimum de quatre membres. Le nombre d'administrateurs doit en toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres associés, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées

Le nombre des administrateurs est partialement réparti entre les représentants d'un pouvoir communal et les représentants des associations

Le mandat d'administrateur est de six ans. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 30 : Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 31 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique ou remise de la main à la main. La convocation au conseil d'administration est envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Article 33 : Le conseil d'administration désigne, parmi les membres de l'association, un directeur qui a en charge :

- le développement de la stratégie de l'organisation : le directeur transmet les informations nécessaires au conseil d'administration afin que celui-ci puisse prendre des décisions, il initie les projets et révèle les problématiques et applique les stratégies décidées par le conseil d'administration;

- les relations avec l'environnement : le directeur représente l'association à l'extérieur, établit des liens avec le secteur associatif, négocie des accords concernant la gestion quotidienne de l'association dans les limites qui lui ont été données par le conseil d'administration, conclut et signe des conventions avec le secteur associatif et la Ville de Charleroi;

- la supervision directe : le directeur met en place les structures de travail, affecte le personnel aux différentes tâches, dirige et organise le travail, dirige et motive le personnel, transmet les informations au conseil d'administration et au personnel, fait appliquer le règlement de travail, évalue le travail réalisé par le personnel et gère les difficultés qui surgissent dans la vie quotidienne.

Le directeur bénéficie de la signature sociale afférente à sa charge.

Le directeur est donc délégué à la gestion journalière de l'association et à la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion. Le directeur agit en qualité d'organe et ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité de directeur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisées régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge

Le conseil d'administration délègue le pouvoir de représentation au Président et au Directeur qui agissent en qualité d'organes individuellement.

Reservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou de directeur. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

L'assemblée générale a également acté la nomination en qualité d'administrateurs de :

- M. l'abbé Luc Lysy, domicilié rue du Gouvernement, 13 à 6000 Charleroi, en qualité de représentant des associations caritatives de proximité de Charleroi

L'assemblée générale acte également la participation au conseil d'administration à titre consultatif du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (C.R.I.C.), ASBL ayant son siège social rue Tumelaire, 96 à 6000 Charleroi, représentée par M. Gérard Deckers, domicilié rue des chèvres, 69 à 6044 Roux.

Le conseil d'administration du 4 juin 2004 a désigné M. Marc Parmentier, Directeur, rue du petit sablon, 4 à 6043 Ransart, comme personne chargée de la gestion journalière et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à cette gestion quotidienne. Il agit en qualité d'organe.

Il désigne Monsieur Jacques Van Gompel, Président, rue Lison, 130 à 6060 Gilly, Monsieur Marc Parmentier, Directeur, rue du petit sablon, 4 à 6043 Ransart, comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

Le conseil a également acté :

- la démission en qualité d'administrateur de M. Robert Mathelart, doyen principal de Charleroi, rue du Gouvernement 13, à 6000 Charleroi, représentant les associations caritatives de proximité de Charleroi
- le changement d'adresse de M. Alain Lelubre, représentant du pouvoir communal de la Ville de Charleroi et domicilié désormais chaussée de Châtelet, 93/C4 à 6060 Gilly
- le fait que la Maison de la Laïcité, ASBL, soit désormais représentée par M. Gérard Bauwens, domicilié rue de Liberchies, 34 à 6238 Luttre
- le changement de siège social de la Ligue des Familles, ASBL, désormais sise boulevard Jacques Bertrand, 8 à 6000 Charleroi

M. Marc Parmentier, Directeur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04067065

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Maison Pour Associations**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : route de Mons 80 à 6030 Marchienne-au-Pont

N° d'entreprise : 475600304

Objet de l'acte : **Modification statutaire et conseil d'administration**

Texte

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 juin 2003

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, à une majorité de 2/3 des voix des membres présents et représentés, de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

"Le siège social est établi route de Mons, 80 à 6030 Marchienne-au-Pont, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi."

L'assemblée générale a désigné comme administrateurs :

En tant que représentant du pouvoir communal de la ville de Charleroi :

- Monsieur Gérard DESGLIN, Belge, représentant le CPAS de Charleroi, domicilié rue du Point du Jour, 10D à 6032 Mont-sur-Marchienne

En tant que représentant associatif :

- L'asbl Entraide et Fraternité ayant son siège social à Charleroi, Bd Général Michel, 13 à Charleroi, représentée par Madame Marie-Christine LOTHIER, Belge, domiciliée route de Bomereé, 83F, à 6032 Mont-sur-Marchienne.

L'assemblée générale acte également la cessation de fonction de Monsieur Timmermans, Conseiller Communal, représentant du pouvoir communal de la Ville de Charleroi et la nomination en qualité d'administrateur de Madame Safda Okba, Belge, Conseillère Communale, domiciliée avenue Paul Pastur, 409 à 6032 Mont-sur-Marchienne.

Fait en double exemplaire à Marchienne-au-Pont.

Marc Parmentier,
Trésorier.

Pol Rousseaux,
Vice-Président

Jacques Van Gompel,
Président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature